EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 15 MAI 2017

N°: 74/17

Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS CULTURELLES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

L'an deux mil dix-sept et le quinze du mois de mai
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

****

METROPOLE AIX-MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

****

Secrétaire de séance :
David YTIER

****

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 mai 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :
Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :
André BERTERO, donne pouvoir à Auguste COLOMB, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Dimitri FARRO donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Gérard FRISONI donne pouvoir à Florian BRUNEL, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Éric BRUCHET, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Lionel JEAN, Philippe GINOUX donne pouvoir à Monique BUNTZ, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Philippe VERAN donne pouvoir à Michel ROUX, Yves WIGT donne pouvoir à Bérengère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :
Christophe AMALRIC, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Corinne JIMENEZ, Brice LE ROUX, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

Date publication/affichage :

22 MAI 2017

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	41	54 – 2 = 52

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-74-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 26 avril 2017.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives, le Territoire du Pays Salonais, a souhaité soutenir financièrement ces dernières années des associations contribuant à dynamiser la vie locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à faire découvrir les richesses patrimoniales et touristiques des 17 communes du Territoire.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations culturelles.

Alleins

- **Aïoli e Tradicioun**

L'association Aïoli e Tradicioun a pour objet la défense des traditions et du patrimoine d'Alleins et de la Provence. Cette association souhaite organiser « le Caramentran », journée destinée aux habitants du Territoire du Pays Salonais avec au programme : l'aïoli, le jugement et le brûlage du Caramentran dans le respect des traditions provençales.

La Barben

- **La Barben en Fête**

L'association La Barben en Fête a pour objet d'organiser des fêtes et manifestations dans la localité et d'établir un lien entre les différentes associations locales. Cette association souhaite organiser une soirée de fin d'été : manifestation proposée le 2 septembre 2017 pour profiter d'une dernière soirée avant la rentrée scolaire avec repas et animation musicale par le Groupe Haute Tension. Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permet la découverte du village de la Barben, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Berre l'Etang

- **Forum des Jeunes et de la Culture**

L'association Forum des Jeunes et de la Culture a pour objet d'encourager et de favoriser l'épanouissement culturel et donner aux jeunes comme aux adultes les moyens de s'exprimer et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-74-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Cette association sollicite une subvention pour proposer une manifestation intitulée « Le jeu théâtral au service de la citoyenneté pour les adolescents ». L'objectif de cette action est de créer des espaces de savoirs, de débats autour des valeurs de la citoyenneté auprès du monde de l'adolescence par l'action culturelle et l'intervention d'artistes. Cette action devrait permettre de favoriser la réussite éducative chez ce public, de développer la culture comme outil social et facteur de cohésion sociale, d'amener le jeune public vers un plus grand accès à la culture.

Charleval

- **Foyer Rural de Charleval**

L'association Foyer Rural de Charleval a pour objet principal le développement de la culture et du sport en milieu rural. Cette association sollicite une subvention afin d'organiser un festival de théâtre et de musique « les Automnales » dont l'objectif est de privilégier l'accès à la culture pour tous en proposant des spectacles de qualité gratuits. Le Foyer Rural de Charleval souhaite également diversifier l'offre sportive en proposant des pratiques innovantes telles que le disc-golf, le bungy-pump... L'objectif est d'éviter l'appauvrissement de l'offre sportive en milieu rural.

Eyguières

- **Patrimoine et développement**

L'association Patrimoine et développement a pour objet de contribuer, stimuler et faciliter la découverte du patrimoine, de l'art et de la culture pour un public le plus large possible ; de promouvoir toutes activités culturelles dans son sens large, artistiques, musicales, littéraire, spectacle vivant ou autres. Cette association souhaite proposer deux actions : la première étant de promouvoir l'art de la sculpture auprès du plus grand nombre, dans un espace de médiation culturelle en milieu rural et favoriser les échanges entre les artistes sculpteurs et les citoyens. La deuxième action intitulée « l'environnement se cultive » consiste à sensibiliser le public en milieu semi-rural à la création artistique en lien avec l'écologie et promouvoir l'environnement et le développement durable dans une approche dynamique impliquant des artistes travaillant à partir de matériaux recyclés. Au-delà de l'aspect culturel, ces manifestations permettront la découverte de la commune d'Eyguières, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

La Fare les Oliviers

- **Office Municipal de la Culture**

L'association Office Municipal de la Culture de La Fare les Oliviers a pour objet en liaison avec les associations et la municipalité de la Fare les Oliviers de promouvoir l'action culturelle sur la commune et sur le Territoire du Pays Salonais. Cette association sollicite une subvention de fonctionnement afin de couvrir des dépenses de fonctionnement liées à l'organisation de nombreuses manifestations culturelles sur l'année (fête du terroir, marché de Noël...).

Lamanon

- **Le Flash - Photo Club Lamanon**

L'association Le Flash - Photo Club Lamanon a pour objet d'initier ses membres à la photographie amateur, d'utiliser le laboratoire mis à disposition des membres par la municipalité, de susciter des liens culturels et d'amitié entre les adhérents. Cette association souhaite organiser une manifestation intitulée « Imagin'Etres » dont l'objectif serait de créer sur le village un événement photographique valorisant le patrimoine historico-géologique dans un cadre unique en synergie avec l'association « Calès St Denis ». Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permettra la découverte du village de Lamanon, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Lançon-Provence

- **Azur et Or « Le Miroir de Lançon »**

L'association Azur et Or « Le Miroir de Lançon » a pour objet la promotion des arts et traditions, et du patrimoine lançonnais. Cette association souhaite organiser la 4ème édition des médiévales de Lançon-Provence dans le cadre des journées européennes du patrimoine. Il s'agit d'une manifestation historique et festive faisant notamment découvrir l'art de vivre au Moyen-Age. Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permet la découverte du village de Lançon-Provence, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-74-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Mallemort

➢ **Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort**

L'association Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort a pour objet de promouvoir l'apprentissage de la musique et la création artistique. Cette association sollicite une subvention pour organiser le Concert des professeurs. Le temps d'une soirée, les enseignants montrent une autre facette de leur métier : la scène. Cette action répond à plusieurs objectifs : fédérer les professeurs de l'école de musique, attirer la population locale et faire découvrir l'école et associer le théâtre et les arts plastiques à la musique.

Pélissanne

➢ **Artechanges**

L'association Artechanges a pour objet de créer et représenter des spectacles professionnels ou amateurs pouvant mettre en jeu diverses disciplines artistiques en France et à l'étranger, de mener des actions de sensibilisation et de solidarité nationale et internationale envers le plus grand nombre et notamment les plus démunis au travers des arts, de la culture, de l'éducation et de l'apprentissage. Cette association souhaite organiser « au rythme de ma rue » : un événement pour les arts de la rue à Pélissanne afin de développer une dynamique culturelle, mettre en valeur le patrimoine local, fédérer les énergies associatives, créer du lien entre les habitants, faire découvrir les arts vivants, réunir des artistes amateurs et professionnels autour d'un même projet et créer une dynamique intergénérationnelle en impliquant les séniors et les enfants. Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permettra la découverte de la commune de Pélissanne, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Saint-Chamas

➢ **Empreinte**

L'association Empreinte a pour objet la conception, l'organisation et la diffusion d'animations et d'événements culturels et artistiques à destination de la petite enfance, ou tout autre public, favorisant les échanges sociaux et intergénérationnels, la promotion d'activités de sensibilisation aux pratiques de la danse, du cirque, de la musique, des arts plastiques, de l'écriture et la promotion d'activités de sensibilisation à l'environnement. Cette association souhaite organiser un festival de la jeunesse intitulé « Déroule sur les chemins » dont l'objectif est d'aller à la rencontre des enfants et leurs parents avec des propositions artistiques et d'impliquer tous les acteurs. Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permettra la découverte du village de Saint-Chamas, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Salon-de-Provence

➢ **Du Son au Balcon**

Du Son au Balcon est une association dont l'objectif est d'organiser des événements musicaux et notamment « Du Son au Balcon », un événement unique en France consistant à accueillir des DJ de renommée mondiale qui mixent depuis le balcon de l'Hôtel de Ville de Salon-de-Provence. Cette association souhaite organiser la 3ème édition de la manifestation « Du Son au Balcon ». Les objectifs sont de faire découvrir au plus grand nombre la musique électronique et d'offrir à la jeunesse du Pays Salonais une soirée DJ gratuite et unique en France. Au-delà de l'intérêt culturel, cette manifestation permet la découverte de la ville de Salon-de-Provence, plus largement du Territoire du Pays Salonais et de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Sénas

➢ **Demain Sénas**

L'association Demain Sénas a pour objet de valoriser les atouts de Sénas, de lui rendre une identité très forte et de développer son attrait en organisant des manifestations festives, événementielles, culturelles et sportives. Cette association souhaite organiser une fête de la jeunesse en proposant aux enfants des animations gratuites et ludiques pour satisfaire tous les âges : jeux gonflables, jeux de société géants, pêche à la truite, jeux d'eau, ateliers de prévention routière… Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permet la découverte de la commune de Sénas, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Velaux

➢ **Atelier Ciné Passion-Velaux**

L'association Atelier Ciné Passion-Velaux a pour objet la création audiovisuelle amateur, la réalisation de films de qualité, le soutien et l'accompagnement aux réalisations individuelles des adhérents, la mise en valeur du monde associatif, culturel et social de Velaux à travers leurs créations.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-74-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Cette association souhaite organiser, le « Velaux festival des films francophones » dont les objectifs sont d'initier des échanges artistiques et culturels liés au cinéma amateur, de rassembler autour d'un projet à grande échelle les clubs de la francophonie, de mettre en lumière la commune de Velaux et le territoire du Pays Salonais et enfin de permettre aux vidéastes amateurs de rencontrer des professionnels du cinéma.

Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions :

Association	Montant proposé
Aïoli e Tradicioun - Alleins	2 500 €
La Barben en Fête	2 500 €
Forum des Jeunes et de la Culture – Berre l'Etang	2 500 €
Foyer Rural de Charleval	5 000 €
Patrimoine et développement - Eyguières	2 500 €
Office Municipal de la Culture – La Fare les Oliviers	2 500 €
Le Flash - Photo Club Lamanon	2 500 €
Azur et Or « Le Miroir de Lançon » - Lançon-Provence	2 500 €
Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort	1 122 €
Artechanges - Pélissanne	2 500 €
Empreinte – Saint-Chamas	2 500 €
Du Son au Balcon – Salon de Provence	15 000 €
Demain Sénas	2 500 €
Atelier Ciné Passion-Velaux	2 500 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2017, à travers l'attribution d'une subvention, les associations précitées.

Il est précisé que Mme Alexandra GOMEZ et M. David YTIER ne prennent pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE aux associations culturelles les subventions telles que décrites dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 48 622 € au titre de l'exercice 2017.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-74-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

- APPROUVE les termes des conventions de partenariat ci annexées à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et les associations suivantes :

- Aïoli e Tradicioun - Alleins
- La Barben en Fête
- Forum des Jeunes et de la Culture – Berre l'Etang
- Foyer Rural de Charleval
- Patrimoine et développement - Eyguières
- Office Municipal de la Culture – La Fare les Oliviers
- Le Flash - Photo Club Lamanon
- Azur et Or « Le Miroir de Lançon » - Lançon-Provence
- Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort
- Artechanges - Pélissanne
- Empreinte – Saint-Chamas
- Du Son au Balcon– Salon de Provence
- Demain Sénas
- Atelier Ciné Passion-Velaux

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer les présentes conventions et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Métropole Aix–Marseille–Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Au registre suivent les signatures des présents.
Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-74-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le
22 MAI 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Aïoli et Tradicioun

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Aïoli e Tradicioun dont le siège est situé cours Victor Hugo – 13980 Alleins, SIRET : 829 080 126 00016
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Régine Cardona

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Aïoli e Tradicioun a pour objet la défense des traditions et du patrimoine d'Alleins et de la Provence.

Son objectif et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité culturelle.
L'association Aïoli e Tradicioun sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Aïoli e Tradicioun dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix Marseille Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Aïoli e Tradicioun souhaite proposer le Caramentran : dans le respect des traditions provençales, cette association organise une journée destinée aux habitants du territoire du Pays Salonais avec au programme : l'aïoli, le jugement et le brûlage du Caramentran.

Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permettra la découverte du village d'Alleins, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Aïoli e Tradicioun d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel 2017 de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

L'association Aïoli e Tradicioun s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour Aïoli e Tradicioun
Régine CARDONA
Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 22 MAI 2017

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE — TERRITOIRE PAYS SALONAIS

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Artechanges

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Artechanges dont le siège est situé 1582 route d'Eguilles – 13330 Pélissanne,
SIRET : 537 679 151 00010
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marguerite Salvy

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Artechanges a pour objet de créer et représenter des spectacles professionnels ou amateurs pouvant mettre en jeu diverses disciplines artistiques en France et à l'étranger ; de mener des actions de sensibilisation et de solidarité nationale et internationale envers le plus grand nombre et notamment les plus démunis au travers les arts, de la culture, de l'éducation et de l'apprentissage.

L'objectif de l'association Artechanges et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité culturelle.

L'association Artechanges sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Artechanges dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Artechanges souhaite organiser, « au rythme de ma rue » : un événement dont l'objectif est de développer une dynamique culturelle, de mettre en valeur le patrimoine local, de fédérer les énergies associatives, de créer du lien entre les habitants, faire découvrir les arts vivants, réunir des artistes amateurs et professionnels autour d'un même projet et créer une dynamique intergénérationnelle en impliquant les séniors et les enfants.

Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permettra la découverte de la commune de Pélissanne, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Artechanges d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Artechanges s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour Artechanges
Marguerite Salvy
Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 22 MAI 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Atelier Ciné Passion-Velaux

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Atelier Ciné Passion-Velaux dont le siège est situé Maison des Associations – Parc des Quatre Tours – 13880 Velaux, SIRET : 752 194 472 00011
représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian SIMON

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Atelier Ciné Passion-Velaux a pour objet la création audiovisuelle amateur, la réalisation de films de qualité, le soutien et l'accompagnement aux réalisations individuelles des adhérents, la mise en valeur du monde associatif, culturel et social de Velaux à travers leurs créations.

L'objectif de l'association Atelier Ciné Passion-Velaux et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité culturelle.

L'association Atelier Ciné Passion-Velaux sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Atelier Ciné Passion-Velaux dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Atelier Ciné Passion-Velaux souhaite organiser, le « Velaux festival des films francophones » dont les objectifs sont d'initier des échanges artistiques et culturels liés au cinéma amateur, de rassembler autour d'un projet à grande échelle les clubs de la francophonie, de mettre en lumière la commune de Velaux et le territoire du Pays Salonais et enfin de permettre aux vidéastes amateurs de rencontrer des professionnels du cinéma.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Atelier Ciné Passion-Velaux d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Atelier Ciné Passion-Velaux s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour Atelier Ciné Passion-Velaux
Christian SIMON
Président

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le
22 MAI 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Azur et Or
« Le Miroir de Lançon »

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Azur et Or « Le Miroir de Lançon » dont le siège est situé Centre Marcel Pagnol – Rue des Alpilles – 13680 Lançon-Provence,
SIRET : 808 270 110 00014
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Cécile Mille

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Azur et Or « Le Miroir de Lançon » a pour objet la promotion des arts et traditions, et du patrimoine lançonnais.

L'objectif de l'association Azur et Or « Le Miroir de Lançon » et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité culturelle.

L'association Azur et Or « Le Miroir de Lançon » sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Azur et Or « Le Miroir de Lançon » dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Azur et Or « Le Miroir de Lançon » souhaite organiser la 4ème édition des médiévales de Lançon-Provence dans le cadre des journées européennes du patrimoine. Il s'agit d'une manifestation historique et festive faisant notamment découvrir l'art de vivre au Moyen-Age.

Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permet la découverte du village de Lançon-Provence, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Azur et Or « Le Miroir de Lançon » d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Azur et Or « Le Miroir de Lançon » s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour Azur et Or « Le Miroir de Lançon »
Cécile MILLE
Présidente

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 22 MAI 2017

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE — TERRITOIRE PAYS SALONAIS

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Demain Sénas

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Demain Sénas dont le siège est situé à l'Office de Tourisme, 28 cours Jean Jaurès - 13560 Sénas, SIRET : 808 700 603 00018
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Céline BARGEON

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Demain Sénas a pour objet de de valoriser les atouts de Sénas, de lui rendre une identité très forte et de développer son attrait en organisant des manifestations festives, événementielles, culturelles et sportives.

L'objectif de l'association Demain Sénas et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière culturelle.

L'association Demain Sénas sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Demain Sénas dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Demain Sénas souhaite proposer une fête de la jeunesse en proposant aux enfants des animations gratuites et ludiques pour satisfaire tous les âges : jeux gonflables, jeux de société géants, pêche à la truite, jeux d'eau, ateliers de prévention routière ...

Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permet la découverte de la commune de Sénas, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Demain Sénas d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Demain Sénas s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour Demain Sénas
Céline BARGEON
Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 22 MAI 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
ASSOCIATION DU SON AU BALCON

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Du Son au Balcon, dont le siège est situé 58 Chemin des Prunelliers – Le Mas des Pierres – 13300 Salon de Provence, SIRET : 812 385 839 00012
représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas NAL,

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Du Son au Balcon est une association dont l'objectif est d'organiser des événements musicaux et notamment « Du Son au Balcon », un événement unique en France consistant à accueillir des DJ de renommée mondiale qui mixent depuis le balcon de l'Hôtel de Ville de Salon de Provence.

Son objectif et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité culturelle.

L'association Du Son au Balcon sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Du Son au Balcon dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix Marseille Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Du Son au Balcon souhaite organiser la 3ème édition de la manifestation « Du Son au Balcon ». Les objectifs sont de faire découvrir au plus grand nombre la musique électronique et d'offrir à la jeunesse du Pays Salonais une soirée DJ gratuite et unique en France.

Au-delà de l'intérêt culturel, cette manifestation permet la découverte de la ville de Salon de Provence, plus largement du Territoire du Pays Salonais et de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Du Son au Balcon d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention 15.000 € (quinze mille euros) pour la durée de la présente convention.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 et modifié par délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte de 80% de la subvention votée, soit 12 000 €, sur demande du bénéficiaire après la signature de la convention par les deux parties
- le solde, soit 20% et 3 000€, sera versé sur présentation du rapport d'activité et de compte de résultat de l'opération du ou des actions faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication de la manifestation « Du Son au Balcon », bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais. Les supports de communication justifiant de cette utilisation devront être adressés au service communication du Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations si des invitations sont réalisées et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation. Des justificatifs devront être adressés au Territoire du Pays Salonais.

L'association Du Son au Balcon s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'association
Du Son au Balcon

Le Président
Nicolas NAL

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais

Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 22 MAI 2017

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE — TERRITOIRE PAYS SALONAIS

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,
ET

L'association Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort dont le siège est situé Place du 14 juillet – 13370 Mallemort, SIRET : 424 610 533 00012
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne Lacroix

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort a pour objet de promouvoir l'apprentissage de la musique et la création artistique.

L'objectif de l'association Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'animation et d'activité culturelles.

L'association Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement de l'activité culturelle situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort sollicite une subvention pour organiser le Concert des professeurs. Le temps d'une soirée, les enseignants montrent une autre facette de leur métier : la scène. Cette action répond à plusieurs objectifs :

- Fédérer les professeurs de l'école de musique
- Attirer la population locale et faire découvrir l'école
- Associer le théâtre et les arts plastiques à la musique

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 1.122 € (mille cent vingt-deux euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence :
- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.
Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Ecole de Musique et de création artistique de Mallemort s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'association Ecole de Musique
et de création artistique de Mallemort
Anne LACROIX
Présidente

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 22 MAI 2017

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE | TERRITOIRE PAYS SALONAIS

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Empreinte

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Empreinte dont le siège est situé 3 rue Denis Moutet – 13250 Saint-Chamas, SIRET : 803 526 730 00012
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Chloé MARCHAND

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Empreinte a pour objet la conception, l'organisation et la diffusion d'animations et d'événements culturels et artistiques à destination de la petite enfance, ou tout autre public, favorisant les échanges sociaux et intergénérationnels, la promotion d'activités de sensibilisation aux pratiques de la danse, du cirque, de la musique, des arts plastiques, de l'écriture et la promotion d'activités de sensibilisation à l'environnement.

L'objectif de l'association Empreinte et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité culturelle.

L'association Empreinte sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Empreinte dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Empreinte souhaite organiser, un festival de la jeunesse intitulé « Déroule sur les chemins » dont l'objectif est d'aller à la rencontre des enfants et leurs parents avec des propositions artistiques et d'impliquer tous les acteurs.

Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permettra la découverte du village de Saint-Chamas, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Empreinte d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Empreinte s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour Empreinte
Chloé MARCHAND
Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 22 MAI 2017

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE — TERRITOIRE PAYS SALONAIS

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Forum des Jeunes et de la Culture

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Forum des Jeunes et de la Culture dont le siège est situé rue Fernand Léger – 13130 Berre l'Etang, SIRET : 352 334 189 00029
représentée par son Président en exercice, Monsieur Philip Couleaud

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Forum des Jeunes et de la Culture a pour objet d'encourager et de favoriser l'épanouissement culturel et donner aux jeunes comme aux adultes les moyens de s'exprimer et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

L'objectif de l'association Forum des Jeunes et de la Culture et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité culturelle.

L'association Forum des Jeunes et de la Culture sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités cultuelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Forum des Jeunes et de la Culture dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

Le Forum des Jeunes et de la Culture sollicite une subvention pour proposer une manifestation intitulée « Le jeu théâtral au service de la citoyenneté pour les adolescents ». L'objectif de cette action est de créer des espaces de savoirs, de débats autour des valeurs de la citoyenneté auprès du monde de l'adolescence par l'action culturelle et l'intervention d'artistes.

Cette action devrait permettre de favoriser la réussite éducative chez ce public, de développer la culture comme outil social et facteur de cohésion sociale, d'amener le jeune public vers un plus grand accès à la culture.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Forum des Jeunes et de la Culture d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2.500 € (deux mille cinq cent euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence :
- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Forum des Jeunes et de la Culture s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'association Forum des Jeunes et de la Culture
Philip COULEAUD
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 22 MAI 2017

AIX MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE | TERRITOIRE PAYS SALONAIS

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Foyer Rural de Charleval

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Foyer Rural de Charleval dont le siège est situé avenue Gaston Roux, BP 50020 – 13350 Charleval, SIRET : 338 573 165 00010
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Annie PAPPAFAVA

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Foyer Rural de Charleval a pour objet principal le développement de la culture et du sport en milieu rural.

L'objectif de l'association Foyer Rural de Charleval et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités sportives et culturelles.

L'association Foyer Rural de Charleval sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives et culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Foyer Rural de Charleval dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

Le Foyer Rural de Charleval sollicite une subvention répartie comme suit :

- Action 1 : organiser un festival de théâtre et de musique « les Automnales » dont l'objectif est de privilégier l'accès à la culture pour tous en proposant des spectacles de qualité gratuits
- Action 2 : diversifier l'offre sportive en proposant des pratiques innovantes telles que le disc-golf, le bungy-pump... L'objectif est d'éviter l'appauvrissement de l'offre sportive en milieu rural.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Foyer Rural de Charleval d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention 5 000 € (cinq mille euros) pour la durée de la présente convention.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 et modifié par délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte de 80% de la subvention votée, soit 4 000 €, sur demande du bénéficiaire après la signature de la convention par les deux parties
- le solde, soit 20% et 1 000 €, sera versé sur présentation du rapport d'activité et de compte de résultat de l'opération du ou des actions faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence :
- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des actions organisées par le Foyer Rural de Charleval, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais. Les supports de communication justifiant de cette utilisation devront être adressés au service communication du Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations si des invitations sont réalisées et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation. Des justificatifs devront être adressés au Territoire du Pays Salonais.

L'association Foyer Rural de Charleval s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'association Foyer Rural de Charleval
Annie PAPPAFAVA
Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 22 MAI 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association La Barben en Fête

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association La Barben en Fête dont le siège est situé 1 place Forbin – 13330 LA BARBEN, SIRET : 424 375 152 00016
représentée par son Président en exercice, Monsieur José TUR

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association La Barben en Fête a pour objet d'organiser des fêtes et manifestations dans la localité et d'établir un lien entre les différentes associations locales.

L'objectif de l'association La Barben en Fête et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité culturelle.
L'association La Barben en Fête sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association La Barben en Fête dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association La Barben en Fête souhaite organiser, une soirée de fin d'été : manifestation proposée le 2 septembre 2017 pour profiter d'une dernière soirée avant la rentrée scolaire avec repas et animation musicale par le Groupe Haute Tension.

Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permet la découverte du village de la Barben, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association La Barben en Fête d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association La Barben en Fête s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour La Barben en Fête
José TUR
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 22 MAI 2017

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE | TERRITOIRE PAYS SALONAIS

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Le Flash - Photo Club Lamanon

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Le Flash - Photo Club Lamanon dont le siège est situé Mairie de Lamanon – Grand Rue, 131130 Lamanon , SIRET : .....
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Paul Villegas

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Le Flash - Photo Club Lamanon a pour objet d'initier ses membres à la photographie amateur, d'utiliser le laboratoire mis à disposition des membres par la municipalité, de susciter des liens culturels et d'amitié entre les adhérents.

L'association Le Flash - Photo Club Lamanon sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Le Flash - Photo Club Lamanon dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Le Flash - Photo Club Lamanon souhaite organiser une manifestation intitulée « Imagin'Etres » dont l'objectif serait de créer sur le village un événement photographique valorisant le patrimoine historico-géologique dans un cadre unique en synergie avec l'association « Calès St Denis ».

Au-delà de l'aspect culturel, cette manifestation permettra la découverte du village de Lamanon et de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Le Flash - Photo Club Lamanon d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Le Flash - Photo Club Lamanon s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour Le Flash - Photo Club Lamanon
Jean-Paul VILLEGAS
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 22 MAI 2017

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE — TERRITOIRE PAYS SALONAIS

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Office Municipal Culture de La Fare les Oliviers

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Office Municipal de la Culture dont le siège est situé 1 place Camille Pelletan – BP 39 – 13580 La Fare les Oliviers SIRET : 533 355 731 00019
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Annie CUILLEIRIES MICHEL

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Office Municipal de la Culture de La Fare les Oliviers a pour objet en liaison avec les associations et la municipalité de la Fare les Oliviers de promouvoir l'action culturelle sur la commune et sur le Territoire du Pays Salonais.

L'objectif de l'association Office Municipal de la Culture et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité culturelle.

L'association Office Municipal Culture sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Office Municipal de la Culture dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Office Municipal de la Culture sollicite une subvention de fonctionnement afin de couvrir des dépenses de fonctionnement liées à l'organisation de nombreuses manifestations culturelles sur l'année (fête du terroir, marché de Noël...).

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Office Municipal de la Culture d'assurer ses missions de fonctionnement, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations organisées par l'Association devront être marquées du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Office Municipal de la Culture s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'Office Municipal de la Culture
Annie CUILLEIRIES MICHEL
Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le
22 MAI 2017

AIX MARSEILLE PROVENCE METROPOLE — TERRITOIRE PAYS SALONAIS

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Patrimoine et développement

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Patrimoine et développement dont le siège est situé 2 place Thiers – 13430 Eyguières, SIRET : 444 012 012 00026
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice Hermesdorf

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Patrimoine et développement a pour objet de contribuer, stimuler et faciliter la découverte du patrimoine, de l'art et de la culture pour un public le plus large possible ; de promouvoir toutes activités culturelles dans son sens large, artistiques, musicales, littéraire, spectacle vivant ou autres.

L'objectif de l'association Patrimoine et développement et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité culturelle.

L'association Patrimoine et développement sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Patrimoine et développement dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Patrimoine et développement souhaite proposer deux actions : la première étant de promouvoir l'art de la sculpture auprès du plus grand nombre, dans un espace de médiation culturelle en milieu rural et favoriser les échanges entre les artistes sculpteurs et les citoyens. La deuxième action intitulée « l'environnement se cultive » consiste à sensibiliser le public en milieu semi-rural à la création artistique en lien avec l'écologie et promouvoir l'environnement et le développement durable dans une approche dynamique impliquant des artistes travaillant à partir de matériaux recyclés.

Au-delà de l'aspect culturel, ces manifestations permettront la découverte de la commune d'Eyguières, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Patrimoine et développement d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Patrimoine et développement s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour Patrimoine et développement
Béatrice HERMESDORF
Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais